

Annexe 1

Dispositif « prime exceptionnelle CD68 COVID »

Le Département a souhaité se saisir de sa compétence pour inciter, grâce à un financement ad hoc, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de sa compétence tarifaire exclusive à mettre en place une prime exceptionnelle au profit de leurs personnels particulièrement impliqués au plus fort de la crise sanitaire.

Cette intervention volontaire du Département consiste en un soutien financier apporté aux ESSMS concernés, qui ne bénéficient pas d'une autre source de compensation de la part de l'Etat (Assurance Maladie) ou d'autres tiers (CARSAT...), mais ne se substitue pas aux décisions des employeurs, seuls compétents pour décider du principe d'octroi d'une telle prime et de ses critères, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur au plan national.

Le dispositif départemental s'inscrit ainsi en subsidiarité des mesures Etat ou autres financeurs le cas échéant et selon les modalités d'application précisées comme suit.

1. Objectifs poursuivis par le dispositif de prime exceptionnelle COVID financé par le CD68 :

A titre liminaire, il est précisé que les gestionnaires d'ESSMS et employeurs éligibles au dispositif départemental demeurent parfaitement libres d'octroyer ou non à tout ou partie de leurs salariés une prime exceptionnelle pour tenir compte de leurs conditions de travail pendant les mois de mars et avril 2020 durant lesquels ils ont été particulièrement impactés, dans leur fonctionnement, par la crise sanitaire.

Il s'agit d'une décision relevant de leur compétence propre.

Cependant, pour favoriser la mise en œuvre effective de ce dispositif, autorisé expressément pour les employeurs publics par le décret du 12 juin 2020, le Département a choisi de mettre en place un financement ad hoc, dont l'utilisation doit permettre aux gestionnaires et employeurs qui le souhaitent de valoriser, par l'octroi d'une prime, leurs salariés les plus mobilisés durant le confinement lié à l'épidémie de COVID-19.

Le Département souhaite en effet concentrer ses efforts sur les salariés qui ont été les plus contraints lors des mois de mars et avril 2020 et ont fait preuve d'un engagement remarquable, sans que ceci n'obère évidemment les facultés ouvertes à chaque employeur de définir ses propres modalités d'octroi d'une telle prime, et de trouver les financements nécessaires dans ce cadre.

Le financement départemental doit ainsi avoir un effet levier et incitatif.

2. Critères d'éligibilité au financement départemental :

Sont éligibles au dispositif de soutien financé par le Département :

➤ les ESSMS et les employeurs des personnels visés ci-dessous :

- ✓ l'ensemble des salariés des Résidences Autonomie, des EHPA et des appartements protégés (le reste du champ Personnes Agées étant bénéficiaire de la compensation de l'Assurance Maladie),
- ✓ les professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés par le CD68 à intervenir pour des activités d'aide humaine auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap - habilités et non habilités à l'aide sociale - (personnels d'accueil, d'intervention et de

- coordination exclusivement) mobilisés auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
 - ✓ l'ensemble des personnels des structures d'hébergement Protection de l'Enfance (MECS, pouponnières, centres maternels, foyers pour mineurs non accompagnés) et Personnes Handicapées (hors foyers d'accueil médicalisés dans le champ de la compensation de l'Assurance Maladie),
 - ✓ exclusivement les professionnels des services à destination des Personnes Handicapées (Services d'accompagnement à la vie sociale, Accueils de jour) et des services de la Protection de l'Enfance (Services d'action éducatif en milieu ouvert...), ayant été mobilisés dans les structures d'hébergement pendant la période COVID,
 - ✓ l'ensemble des ASFA salariées des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS),
 - ✓ Exclusivement les accueillants familiaux pour Personnes Agées et Personnes Handicapées ayant dû faire face à une surcharge de travail en raison de l'accueil en permanence de leurs résidents allant habituellement en accueil de jour ou en ESAT (du fait de la fermeture de ces derniers) ou les accueillants familiaux ayant pris en charge des cas COVID.
- **qui s'engagent à verser effectivement une prime à ces personnels particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions précisées ci-après :**
- ✓ La prime mise en place au profit de chaque salarié devra être d'un montant fixé au maximum à :
 - 1 500 € pour les professionnels du champ Personnes Agées et Personnes en Situation de Handicap,
 - 1 000 € pour ceux du champ de la Protection de l'Enfance, ainsi que pour les accueillants familiaux, quel que soit le nombre de personnes accueillies.
 - ✓ Elle devra être versée au plus tard au 30 septembre 2020.
 - ✓ En outre, pour les ESSMS publics soumis aux dispositions du décret précité du 12 juin 2020 ne bénéficiant pas de la compensation étatique, la prime mise en place devra répondre aux conditions minimales établies par ce texte.

3. Conditions de financement de la prime mise en place par les ESSMS et employeurs éligibles par le Département :

Par comparaison avec les principes de mise en œuvre indiqués par l'Etat pour notamment les EHPAD, s'appliquant de manière prescriptive pour les établissements publics et de manière indicative pour les établissements privés, le Département a décidé, dans un souci d'équité, de définir les conditions de financement de la prime exceptionnelle CD68 COVID suivants, communs à tous les gestionnaires et modulés sur certains points par rapport aux critères Etat :

- ✓ Période de référence : les personnels concernés doivent avoir exercé leurs fonctions entre le 1er mars 2020 au 30 avril 2020,
- ✓ Présence effective : ces personnels doivent avoir exercé leurs missions de manière effective et en présentiel, au contact des usagers et personnes accueillies (chômage partiel et télétravail sont donc exclus) sur la période de référence,
- ✓ Proratisation du montant de la prime pouvant être financé par le Département à hauteur de la quotité du temps de travail effectif (effectuée sur la durée de la période de référence).

4. Modalités de versement et de remboursement du financement départemental :

La prime exceptionnelle sera versée aux salariés par les gestionnaires sociaux et médico-sociaux.

La dépense que représentera cette prime sera financée par le Département :

- ✓ Pour les Résidences Autonomie, EHPA, appartements protégés ainsi que les SAAD, par une subvention exceptionnelle de fonctionnement,
- ✓ Pour les structures des 2 champs Personnes Handicapées et Protection de l'Enfance, au travers de crédits non reconductibles octroyés en complément de leurs dotations de tarification 2020,
- ✓ Pour les 17 accueillants familiaux en gré à gré, par un versement de l'aide de 1 000 € sur le compte de l'employeur de l'accueilli ou de l'un des accueillis en cas d'accueil multiple, aide qui sera ensuite reversée à l'accueillant concerné, agréé par le Département .
- ✓ Pour les 2 accueillantes salariées de la Villa de WESTHALTEN, la somme sera versée directement à l'employeur « Accueil Familial du Haut-Rhin ».

Par ailleurs et afin d'éviter un double financement, l'aide départementale présentant un caractère subsidiaire, sa restitution sera obligatoire à hauteur des aides financières qui pourraient être perçues de la part d'autres financeurs pour ce même objet.

5. Dépôt, instruction des dossiers, octroi des aides départementales et modalités de contrôle :

- *Dispositions communes à tous les bénéficiaires hors accueillants familiaux*

Les demandes de subventions et de crédits non reconductibles (CNR) sont à déposer au plus tard le 31 août 2020.

Chaque dossier de demande de financement (par subvention ou crédit non reconductible) devra être accompagné des comptes 2019 (le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que des rapports général et spécial de ce dernier), et comprendre une liste anonymisée de tous les professionnels éligibles à la prime exceptionnelle CD68 COVID faisant apparaître, pour chacun d'entre eux, les éléments suivants : nature du poste occupé, quotité du temps de travail effectif effectuée sur la période de référence, et montant individuel de la prime.

Les gestionnaires veilleront à se conformer aux obligations en matière d'assujettissement aux charges sociales de cette prime exceptionnelle CD68 COVID en vigueur au moment du versement.

En cas d'octroi d'un financement départemental au titre du présent dispositif, une convention sera établie entre le Département et les gestionnaires des Résidences Autonomie, EHPA, appartements protégés et des SAAD pour préciser, conformément aux dispositions qui précèdent, les modalités du soutien départemental.

Enfin, les gestionnaires devront également transmettre au plus tard au 30 septembre 2020 au Département une attestation sur l'honneur certifiant le montant global de la prime versée et sa date de paiement effective aux salariés concernés.

- *Dispositions spécifiques aux accueillants familiaux*

Pour les 19 accueillants familiaux, l'aide de 1 000 € sera versée aux accueillis ou à leur mandataire judiciaire ou à l'employeur « Accueil Familial du Haut-Rhin ». Le contrôle s'effectuera par la production de justificatifs de paiement (copie du bulletin de salaire comprenant la prime).

- *Dispositions spécifiques aux structures tarifées par le Département*

Au regard d'un éventuel cumul d'une prime COVID avec la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), qui pourrait être autorisé par l'Etat dans le cadre de sa loi de finances rectificative, cette dernière, pour les structures tarifées par le Département, ne pourra intervenir que dans la limite de l'enveloppe globale de tarification disponible, sous couvert d'exécution budgétaire 2020 excédentaire à due hauteur.

- *Dispositions communes à tous les bénéficiaires*

Les gestionnaires - et accueillis ou mandataires judiciaires - devront accompagner le bulletin de paie du mois de versement de la prime d'une lettre du Département.

Enfin, il est précisé que l'octroi des subventions sera effectué par la Commission permanente d'octobre 2020.



*Ajout du Logo de l'association
ou l'organisme signataire*

**Convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement
ayant pour objet le financement de la prime exceptionnelle CD68 COVID
en faveur de l'association /l'organisme « .. »**

Vu le code général des collectivités territoriales, attribuant compétences au Département notamment en matière culturelle, touristique, d'éducation populaire ou encore en matière sociale, lui permettant de développer des politiques d'aides à destination des acteurs associatifs œuvrant en ces domaines,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération du Conseil départemental n° ... du 3 juillet 2020 relative au dispositif prime exceptionnelle CD68 COVID à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP... attribuant les subventions exceptionnelles aux gestionnaires d'Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin, concernés par le dispositif exceptionnel précité,

Vu la demande de subvention départementale présentée par l'association / l'organisme gestionnaire en date du ...,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association XX, représenté(e) par XX, sis(e) ... (adresse en entier),

ci-après désignée sous le terme « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif de financement - par octroi d'une subvention départementale - de la prime exceptionnelle CD68 COVID applicable aux professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin, et de définir les engagements respectifs du Département du Haut-Rhin et du gestionnaire.

Article 2 : périmètre d'application du dispositif « prime exceptionnelle CD68 COVID »

Est bénéficiaire de ce dispositif prime exceptionnelle CD68 COVID, financé par versement d'une subvention départementale, la(les) structure(s) suivante(s), en vue de permettre l'octroi à tout ou partie de ses/leurs personnels, selon les conditions précisées dans la présente convention, d'une prime destinée à souligner leur particulière mobilisation et implication dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de COVID-19 : (*Résidences Autonomie, EHPA et appartements protégés ..à préciser*)

- .. ,
- .. ,
- .. .

Article 3 : conditions de financement de la « prime exceptionnelle CD68 COVID »

Le gestionnaire se voit allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement ayant pour objet le financement de la « prime exceptionnelle CD68 COVID » par le Département du Haut-Rhin, sur la base des conditions de financement suivantes :

- Présence effective des salariés sur la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 :

Les salariés doivent avoir exercé leurs fonctions de manière effective et en présentiel, au contact des usagers et personnes accueillies (chômage partiel et télétravail exclus), durant la période de référence, à savoir à compter du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020.

- Montant maximum du financement départemental au titre de la prime exceptionnelle CD68 COVID et sa proratisation :

La « prime exceptionnelle CD68 COVID versée par le gestionnaire à chaque salarié concerné fait l'objet d'un financement du Département pour un montant maximum fixé à 1 500 €.

Sur cette base, le financement départemental au titre de la « prime exceptionnelle CD68 COVID est proratisé à hauteur de la quotité du temps de travail effectif effectuée par les salariés sur la durée de la période de référence.

Article 4 : Montant de la subvention départementale

Sur la base de ces critères de financement énoncés aux articles 2 et 3 et au regard des états déclaratifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, et dans le respect de l'ensemble des critères et conditions opposables fixés par la délibération du Conseil départemental précitée en date du 3 juillet 2020, le gestionnaire se voit allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de ... euros devant permettre à la structure, en sa qualité d'employeur, de mettre en place, en faveur de tout ou partie de ses salariés, un dispositif de prime exceptionnelle pour tenir compte de leurs conditions de travail pendant les mois de mars et avril 2020 durant lesquels ils ont été particulièrement impactés, dans leur fonctionnement, par la crise sanitaire.

Le financement départemental doit exclusivement être employé par son bénéficiaire pour valoriser, par l'octroi d'une prime, ses salariés les plus mobilisés durant le confinement lié à l'épidémie de COVID-19.

Article 5 : Détermination du montant et versement de la subvention départementale

La subvention précitée a été déterminée en prenant en compte les éléments du dossier de demande d'aide départementale adressé par le gestionnaire, lequel comprenait :

- les comptes 2019 de la(les) structure(s) (le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que les rapports général et spécial de ce dernier),
- une liste anonymisée de tous les professionnels concernés par la prime « exceptionnelle CD68 COVID » listant la nature du poste occupé, la quotité du temps de travail effectif effectuée sur la période de référence et le montant individuel de la prime.

Ces données déclaratives auront été transmises au moyen de la trame de tableau **ci-annexé**.

Conformément à la délibération précitée du Conseil départemental du 3 juillet 2020, la subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 6 : Modalités de restitution de la subvention départementale

Afin d'éviter un double financement, en cas d'octroi par d'autres financeurs (Etat, CARSAT) d'une aide financière dédiée au même objet, le gestionnaire devra en informer le Département dans les meilleurs délais.

Le montant de cette aide sera déduit du montant de subvention départementale accordée au titre de la présente convention. Dans cette hypothèse, la Présidente du Conseil départemental arrêtera le nouveau montant de subvention.

Dans ce cas, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au gestionnaire par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le gestionnaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention à hauteur de l'aide financière attribuée par l'Etat ou autre financeur, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an sans reconduction tacite possible.

Article 8 : Engagements de l'association

Le gestionnaire s'engage à :

- procéder au versement de la prime au plus tard au 30 septembre 2020 avec transmission à tous les salariés éligibles à la prime « exceptionnelle CD68 COVID » d'un courrier du Département à joindre aux bulletins de paie du mois de versement de la prime,
- se conformer aux obligations en matière d'assujettissement aux charges sociales de cette « prime exceptionnelle CD68 COVID » en vigueur au moment du versement, en s'acquittant, le cas échéant, des éventuelles charges sociales,

- transmettre au plus tard au 30 septembre 2020 au Département une attestation sur l'honneur certifiant le montant global de la prime versée et sa date de paiement effective aux salariés concernés de la « prime exceptionnelle CD68 COVID »,
- transmettre au Département au plus tard le 31 août 2020, les comptes 2019, le cas échéant, certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que les rapports général et spécial de ce dernier,
- comptabiliser la subvention départementale sur le compte 74 et au bilan propre de la structure bénéficiaire,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées, le cas échéant, pour le même objet que la subvention départementale, notamment au titre d'une prime exceptionnelle COVID,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- accepter les contrôles sur pièces et sur place effectués par le services du Département du Haut-Rhin, qui pourront notamment vérifier si les critères d'éligibilité de la subvention pour son principe et son montant sont bien respectés, et produire toutes les informations exigées (bulletins de paie, déclaration des charges sociales, déclaration annuelle des données sociales, pièces comptables tant au niveau des charges que des produits,..).

Article 9 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le gestionnaire sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, la Présidente du Conseil départemental pourra diminuer le montant de la subvention départementale ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le gestionnaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le gestionnaire n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du gestionnaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département, après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le gestionnaire de ses obligations après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du gestionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 9, après information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Pour le gestionnaire,

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental



*Ajout du Logo de l'association
ou l'organisme signataire*

**Convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement
ayant pour objet le financement de la prime exceptionnelle CD68 COVID
en faveur de l'association /l'organisme « .. »**

Vu le code général des collectivités territoriales, attribuant compétences au Département notamment en matière culturelle, touristique, d'éducation populaire ou encore en matière sociale, lui permettant de développer des politiques d'aides à destination des acteurs associatifs œuvrant en ces domaines,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération du Conseil départemental n° ... du 3 juillet 2020 relative au dispositif prime exceptionnelle CD68 COVID à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP... attribuant les subventions exceptionnelles aux gestionnaires d'Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin, concernés par le dispositif exceptionnel précité,

Vu la demande de subvention départementale présentée par *l'association / l'organisme gestionnaire* en date du ...,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association XX, représenté(e) par XX, sis(e) ... (*adresse en entier*),

ci-après désignée sous le terme « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif de financement - par octroi d'une subvention départementale - de la prime exceptionnelle CD68 COVID applicable aux professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin, et de définir les engagements respectifs du Département du Haut-Rhin et du gestionnaire.

Article 2 : périmètre d'application du dispositif « prime exceptionnelle CD68 COVID »

Sont bénéficiaires de ce dispositif prime exceptionnelle CD68 COVID, financé par versement d'une subvention départementale, les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) qui en font la demande, autorisés par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à intervenir pour des activités d'aide humaine auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap - habilités et non habilités à l'aide sociale - en vue de permettre l'octroi aux professionnels exerçant en leur sein qui sont exclusivement sur des missions d'accueil, d'intervention et de coordination et qui ont ainsi été mobilisés auprès de ces personnes pour faire face à l'épidémie COVID d'une prime destinée à souligner leur particulière mobilisation et implication dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de COVID-19, selon les conditions précisées dans la présente convention.

Article 3 : conditions de financement de la « prime exceptionnelle CD68 COVID »

Le gestionnaire se voit allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement ayant pour objet le financement de la « prime exceptionnelle CD68 COVID » par le Département du Haut-Rhin, sur la base des conditions de financement suivantes :

- Présence effective des salariés sur la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 :

Les salariés doivent avoir exercé leurs fonctions de manière effective et en présentiel, au contact des usagers et personnes accueillies (chômage partiel et télétravail exclus), durant la période de référence, à savoir à compter du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020.

- Montant maximum du financement départemental au titre de la prime exceptionnelle CD68 COVID et sa proratisation :

La « prime exceptionnelle CD68 COVID versée par le gestionnaire à chaque salarié concerné fait l'objet d'un financement du Département pour un montant maximum fixé à 1 500 €. Sur cette base, le financement départemental au titre de la « prime exceptionnelle CD68 COVID est proratisé à hauteur de la quotité du temps de travail effectif effectuée par les salariés sur la durée de la période de référence.

Paragraphe suivant à insérer si le périmètre d'application de la convention comprend un ou des SAAD tarifés par le Département du Haut-Rhin :

Par ailleurs, au regard d'un éventuel cumul d'une prime COVID avec la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), qui pourrait être autorisé par l'Etat dans le cadre de sa loi de finances rectificative, cette dernière, pour les structures tarifées par le Département, ne pourra intervenir que dans la limite de l'enveloppe globale de tarification disponible, sous couvert d'exécution budgétaire 2020 excédentaire à due hauteur de votre (vos) structure(s).

Article 4 : Montant de la subvention départementale

Sur la base de ces critères de financement énoncés aux articles 2 et 3 et au regard des états déclaratifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, et dans le respect de l'ensemble des critères et conditions opposables fixés par la délibération du Conseil départemental précitée en date du 3 juillet 2020, le gestionnaire se voit allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de ... euros devant permettre à la structure, en sa qualité d'employeur, de mettre en place, en faveur de tout ou partie de ses salariés, un dispositif de prime exceptionnelle pour tenir compte de leurs conditions de travail pendant les mois de mars et avril 2020 durant lesquels ils ont été particulièrement impactés, dans leur fonctionnement, par la crise sanitaire.

Le financement départemental doit exclusivement être employé par son bénéficiaire pour valoriser, par l'octroi d'une prime, ses salariés les plus mobilisés durant le confinement lié à l'épidémie de COVID-19.

Article 5 : Détermination du montant et versement de la subvention départementale

La subvention précitée a été déterminée en prenant en compte les éléments du dossier de demande d'aide départementale adressé par le gestionnaire, lequel comprenait :

- les comptes 2019 de la(les) structure(s), (le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que les rapports général et spécial de ce dernier),
- une liste anonymisée de tous les professionnels concernés par la prime « exceptionnelle CD68 COVID » listant la nature du poste occupé, la quotité du temps de travail effectif effectuée sur la période de référence et le montant individuel de la prime.

Ces données déclaratives auront été transmises au moyen de la trame de tableau **ci-annexé**.

Conformément à la délibération précitée du Conseil départemental du 3 juillet 2020, la subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 6 : Modalités de restitution de la subvention départementale

Afin d'éviter un double financement, en cas d'octroi par d'autres financeurs (Etat, CARSAT) d'une aide financière dédiée au même objet, le gestionnaire devra en informer le Département dans les meilleurs délais.

Le montant de cette aide sera déduit du montant de subvention départementale accordée au titre de la présente convention. Dans cette hypothèse, la Présidente du Conseil départemental arrêtera le nouveau montant de subvention.

Dans ce cas, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au gestionnaire par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le gestionnaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention à hauteur de l'aide financière attribuée par l'Etat ou autre financeur, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an sans reconduction tacite possible.

Article 8 : Engagements de l'association

Le gestionnaire s'engage à :

- procéder au versement de la prime au plus tard au 30 septembre 2020 avec transmission à tous les salariés éligibles à la prime « exceptionnelle CD68 COVID » d'un courrier du Département à joindre aux bulletins de paie du mois de versement de la prime,
- se conformer aux obligations en matière d'assujettissement aux charges sociales de cette « prime exceptionnelle CD68 COVID » en vigueur au moment du versement, en s'acquittant, le cas échéant, des éventuelles charges sociales,
- transmettre au plus tard au 30 septembre 2020 au Département une attestation sur l'honneur certifiant le montant global de la prime versée et sa date de paiement effective aux salariés concernés de la « prime exceptionnelle CD68 COVID »,
- transmettre au Département au plus tard le 31 août 2020, les comptes 2019, le cas échéant, certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que les rapports général et spécial de ce dernier,
- comptabiliser la subvention départementale sur le compte 74 et au bilan propre de la structure bénéficiaire,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées, le cas échéant, pour le même objet que la subvention départementale, notamment au titre d'une prime exceptionnelle COVID,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- accepter les contrôles sur pièces et sur place effectués par le services du Département du Haut-Rhin, qui pourront notamment vérifier si les critères d'éligibilité de la subvention pour son principe et son montant sont bien respectés, et produire toutes les informations exigées (bulletins de paie, déclaration des charges sociales, déclaration annuelle des données sociales, pièces comptables tant au niveau des charges que des produits,...).

Article 9 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le gestionnaire sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, la Présidente du Conseil départemental pourra diminuer le montant de la subvention départementale ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le gestionnaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le gestionnaire n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du gestionnaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département, après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le gestionnaire de ses obligations après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du gestionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 9, après information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Pour le gestionnaire,

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

